
12 rue de la 2^{ème} DB
Clos Henri IV - Bâtiment B
80000 AMIENS
Tél : 03 22 91 12 52 – fax : 03 22 92 04 56
Email : cr_amiens@ordre.pharmacien.fr

Affaire examinée et délibérée le 6 juillet 2015
Décision rendue publique par affichage le 20 juillet 2015
Affaire : Mme B c/ Mme A

Vu enregistrée au greffe le 12 janvier 2015 sous le numéro ..., la plainte de Mme B, demeurant ... à l'encontre de Mme A, pharmacien titulaire de l'officine située ... ; elle doit être regardée comme soutenant que Mme A a méconnu les dispositions des articles L. 5125-22 et R.4235-49 du code de la santé publique en adoptant, lors de sa garde le 25 décembre 2014 à 12h15, une attitude qui a abouti à l'impossibilité d'obtenir d'elle la dispensation de médicaments prescrits pour un enfant malade ;

Vu enregistré le 2 juillet 2015, le mémoire en défense présenté pour Mme A, par Me Devred ; elle indique qu'elle a assuré sa garde dès le 24 décembre 2014 à 19 heures, ainsi que toute la matinée du 25 décembre et n'a pas été informée par le médecin prescripteur de SOS Médecins d'une éventuelle urgence ; qu'elle a, lors de la pause demi-journée, mis en place un transfert d'appel qui lui permettait de prendre connaissance de la demande des clients se présentant et de revenir délivrer les médicaments dans un délai d'une dizaine de minutes, ce qu'elle a proposé à la plaignante ;

Vu enregistré le 6 juillet 2015 le mémoire présenté par Mme B ;

Vu les articles L.4234-1 et s. du code de la Santé Publique ;
Vu les articles R.4234-1 et s. du code de la Santé Publique ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de justice administrative ;

Les Parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Considérant qu'aux termes de la plainte introduite par Mme B en raison de la méconnaissance des articles L. 5125-22 et R.4235-49 du code de la santé publique, il est reproché à Mme A, pharmacienne titulaire d'une officine située à..., d'avoir méconnu ses obligations de garde en s'absentant de l'officine le 25 décembre 2014 à partir de 12h15 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.5125-22 du code de la santé publique : « *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée (...) / Toutes les officines de la zone, à l'exception de celles mentionnées à l'article L. 5125-19, sont tenues de participer à ces services, sauf décision contraire prise par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé après avis des organisations représentatives de la profession dans le département, en cas de circonstances ou de particularités locales rendant impraticable ou non nécessaire la participation de l'ensemble des officines. / L'organisation des services de garde et d'urgence est réglée par les organisations représentatives de la profession dans le département. A défaut d'accord entre elles, en cas de désaccord de l'un des pharmaciens titulaires d'une licence d'officine intéressés ou si l'organisation retenue ne permet pas de satisfaire les besoins de la santé publique, un arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé règle lesdits services après avis des organisations professionnelles précitées et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé adresse pour information cet arrêté au représentant de l'Etat dans le département. (...)* » ; qu'aux termes de l'article R.4235-49 du même code : « *Les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à*



l'article L. 5125-22 ou organisés par les autorités compétentes pour les soins aux personnes hospitalisées. / Les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service.(...) » ;

Considérant qu'il est précisément fait grief à Mme A, qui assurait la garde pharmaceutique du 24 décembre 2014 à 19 heures jusqu'au 26 décembre suivant, d'avoir été absente de l'officine le 25 décembre 2014 à 12h10 lorsque la plaignante s'est présentée avec une ordonnance de SOS Médecins comportant des prescriptions pour un enfant atteint notamment de forte fièvre ; qu'il ressort des pièces du dossier que Mme A a effectué des actes de délivrances durant la matinée du 25 décembre 2014 puis durant l'après-midi et la soirée, de 16h55 à 22h33 ; qu'elle a informé les clients, par une affichette apposée sur le guichet extérieur, à côté d'un interphone permettant de l'appeler, que les « horaires » étaient, le 25 décembre, 10h-12h puis 16h30-19h30 ; que, par système de renvoi de l'interphone vers son téléphone portable, Mme A, qui s'est absentée de l'officine vers 12 heures, a eu une brève conversation avec Mme B vers 12h15 en l'invitant à se présenter à nouveau à 16h30 ; qu'il ressort des débats de l'audience contradictoire que Mme A s'est absentée de l'officine à partir de midi environ le 25 décembre 2014 afin d'apporter des médicaments à son fils malade à ..., distante d'environ 31 kilomètres, et avait l'intention de revenir immédiatement à son officine sitôt cette livraison effectuée ; qu'à supposer même cette circonstance avérée et l'urgence de ce déplacement justifiée, Mme A, qui ne pouvait matériellement effectuer ce déplacement aller-retour dans un délai raisonnable de quelques minutes lui permettant de servir Mme B dans des conditions conformes, ou au moins compatibles, avec les obligations de la garde, a méconnu ses obligations de pharmacien de garde ; que, de surcroît, les termes de l'affichette sommaire apposée sur la vitrine de l'officine et indiquant que les horaires étaient de 10h à 12 h puis de 16h30 à 19h30 étaient de nature à entraîner une ambiguïté laissant croire au public que l'officine ne délivrait des médicaments que durant ces périodes ; que la méconnaissance des obligations de garde constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ; qu'il sera, dans ces conditions, fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme A la sanction d'interdiction d'exercer la pharmacie, pour une durée d'un mois ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction **d'interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée d'un mois du 1^{er} au 31 octobre 2015** est prononcée à l'encontre de Mme A.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des pharmaciens de la région Picardie, Mme B, Mme A, M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, Madame la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Mme la Présidente du Conseil national, M. le Président du Conseil central A et une copie de la décision sera adressée pour information à M. le Préfet de l'Oise et M. le Président du Syndicat des pharmaciens de l'Oise.

Délibéré le 6 juillet 2015 en présence de M. Olivier GASPON, Président, M. Eric HOUSIEAUX, Président du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Picardie, M. Jérôme FERTE, M. Marc CAPELLIER, M. Frédéric CARTON, Mme Catherine DEMAILLY, M. Benoît THIERRY, M. Jean-Marc CHILLON, Mme Nelly PEGARD, Mme Isabelle BRETON.

Le Président de la chambre de discipline,
O. GASPON

